

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1872.

Crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique, du Ministère des Finances, des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1872.
— Augmentation du crédit pour l'acquisition de terrains destinés à la construction d'un nouvel Hôtel des Monnaies.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'allocation de crédits supplémentaires, pour l'exercice 1872, aux Budgets de la Dette publique, du Ministère des Finances, et des Non-Valeurs et Remboursements, et d'un crédit spécial pour acquisition de terrains pour un nouvel Hôtel des Monnaies.

Ces demandes de crédits se justifient par les considérations suivantes :

A. Budget de la Dette publique.

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.

N° 1°. — Quelques dépenses résultant de la reprise du matériel de la Société des Bassins houillers et afférentes aux exercices 1871 et 1872, n'ont pu être régularisées, faute de crédits.

Le Gouvernement avait indiqué à la section centrale chargée de l'examen du projet n° 43 (session 1871-1872), une demande de crédit pour prorata d'intérêts payés et à payer à la Société des Bassins houillers (voir Document parlementaire, même session, n° 88, pages 10 et 11).

La section centrale fut d'avis qu'il était préférable « d'attendre l'exécution » complète de la convention conclue avec la Société des Bassins houillers,

» en ce qui concerne le matériel, afin de voter un chiffre exact et définitif. »
(Même Document, page 5.)

Il n'a plus été fait de livraison de matériel; la partie peu importante qui reste à liquider fait l'objet d'une contestation. Pour la bonne comptabilité, il y a donc lieu de régulariser les paiements faits en exécution des conventions approuvées par la loi, savoir :

a) Somme dépensée au 31 octobre 1871 (voir, pour les détails, Document n° 88 déjà cité, page 9).	fr. 45,079 50
b) Intérêts du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1871 sur le capital de 95,400 francs délivré le 3 février 1872	3,577 50
TOTAL.	fr. 48,657 »

N° 2°. La Compagnie de la jonction de l'Est, Manage-Wavre, n'ayant pas encore adhéré à la convention du 25 avril 1870, le matériel afférent à cette ligne a été pris en location à raison de 4 $\frac{1}{4}$ p. %.

Il était estimé d'abord à un million; mais, lors de la révision faite en juin 1872, la valeur de ce matériel relativement à la totalité du matériel repris a été réduite à 800,000 francs.

Le Trésor, qui paye 4 $\frac{1}{2}$ p. % de ce chef, a dû bonifier en conséquence $\frac{1}{4}$ p. % l'an pour les dix-huit mois écoulés du 1^{er} janvier 1871 au 30 juin 1872, sur la somme de 200,000 francs, soit 750 francs.

N° 3°. — Ce report des 200,000 francs à 4 $\frac{1}{2}$ % au compte des annuités pour le matériel en général, à l'exclusion de celui de Manage-Wavre, a pour effet d'augmenter de 9,000 francs l'an la somme totale qui est due, et par suite il y a lieu d'allouer un crédit de 4,500 francs afférent au 2^{me} semestre de 1872.

N° 4°. — La convention que le Gouvernement a conclue avec l'empire d'Allemagne pour régler l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, et que M. le Ministre des Travaux publics a soumise à la Chambre dans sa séance du 13 de ce mois, fixe à 500,000 fr. la somme que la Belgique aura à payer annuellement du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale.

La reprise ayant eu lieu le 16 septembre dernier, un crédit de fr. 145.833 33 c^s est nécessaire pour satisfaire, jusqu'au 31 décembre prochain, à cette charge nouvelle.

Bien que la convention stipule, en outre, que chacun des États contractants aura à supporter une part proportionnelle des frais auxquels les paiements de leurs quotes-parts pourront donner lieu, aucun crédit n'est réclamé pour ces frais : ils seront prélevés, le cas échéant, sur l'allocation qui figure déjà au Budget sous la rubrique : *Frais relatifs aux diverses natures de dettes.*

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que l'État belge se trouvant aujourd'hui aux lieu et place de la Compagnie de l'Est français qui, elle-même, était substituée à la Compagnie Guillaume-Luxembourg, le minimum de produit net garanti par l'État pour la ligne de Spa à Gouvy fera désormais

retour au Trésor. En se basant sur le chiffre de 350,000 francs auquel ce minimum s'est élevé pendant ces dernières années, on peut donc dire que, en réalité, les 500,000 francs de loyer annuel que l'État aura à payer pour l'exploitation de la ligne dont il s'agit, se réduisent à 150,000 francs.

B. Budget du Ministère des Finances.

ARTICLE 2.

Les crédits supplémentaires demandés pour le Budget du Ministère des Finances s'élèvent ensemble à fr. 1,899 33 c. Ils sont destinés, en ce qui concerne les articles 41 et 43, à payer des dépenses relatives aux exercices 1870 et 1871, et dont les justifications n'ont pu être produites en temps utile.

Quant aux fr. 706 99 c. portés à l'article 42, il s'agit de liquider certaines dépenses de matériel, auxquelles l'insuffisance du crédit primitif n'a point permis de faire face.

C. Non-Valeurs et Remboursements.

ARTICLE 3.

Une somme de fr. 10 15 c. pour restitution d'une amende se rapportant à l'exercice 1870, n'a pu être payée en temps utile, la justification de la dépense n'ayant pas été produite avant la clôture de l'exercice. C'est une simple régularisation.

D. Acquisition de terrains pour la construction d'un nouvel Hôtel des Monnaies.

L'article 2 n° 2 de la loi du 20 février 1871, *Moniteur* du 22, n° 53, a ouvert au Département des Finances un crédit de 175,564 francs pour le mettre à même d'acquérir un terrain de 66 ares 75 centiares 44 millièmes, destiné à l'établissement d'un nouvel Hôtel des Monnaies.

Au moment de procéder à la réalisation de cette acquisition, il a été reconnu que le terrain en question était insuffisant, et l'on a dû en porter la contenance à 74 ares 50 centiares. Le prix d'achat s'est élevé à 195,956 francs. De plus, il a fallu y ajouter une autre parcelle de 9 ares 36 centiares qui a été payée 36,627 francs. En tenant compte d'une somme de fr. 193 82 c., pour intérêts exigibles à la date du contrat d'acquisition, la dépense totale s'élève à fr. 232,776 82

Le crédit alloué n'étant que de 175,564 »

il y a une différence de 57,212 82

montant de l'allocation qui fait l'objet de l'article 4 du projet de loi.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits suivants sont ouverts au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1872, savoir :

1° Intérêts prorata sur les titres de la dette à 4 ½ p. % délivrés en exécution de la loi du 23 février 1871, à la Société des Bassins houillers du Hainaut . . . fr. 48,657 »

2° Annuité complémentaire de ¼ p. % due à la même société, en vertu de la dite loi, sur une somme de 200,000 francs, représentant la valeur d'une partie du matériel payable par annuités. fr. 750 »

3° L'article 11 du même Budget est augmenté d'une somme de 4,500 francs, correspondant, pour le second semestre de 1872, à la somme de 200,000 francs mentionnée au n° 2° du présent article.

4° Quote-part de l'État du chef de la reprise de la ligne du chemin de fer de Spa à Gouvy (période du 16 septembre au 31 décembre 1872). fr. 145,833 53

Les crédits repris sous les n° 1°, 2° et 4° du présent article formeront les articles 22, 23 et 24 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1872.

ART. 2.

Il est ouvert au Budget du Ministère des Finances du même exercice, des crédits supplémentaires se rattachant aux articles ci-après, savoir :

Art. 41. — Frais de procédure (exercice 1870) fr. 900 »

Art. 42. — Matériel de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en province (exercice 1871). . fr. 706 99

Art. 43. — Dépense du Domaine:

Exercice 1870.	fr. 280 56	} 292 56
• 1871.	12 »	

ART. 3.

Il est ouvert à l'art. 10 du Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de fr. 10 15 c^s, pour restitution d'une amende indûment perçue en 1870.

ART. 4.

Le crédit spécial ouvert au Ministère des Finances par le n° 2° de l'art. 2 de la loi du 20 février 1871, pour l'acquisition de terrains destinés à l'établissement d'un nouvel Hôtel des Monnaies, est augmenté d'une somme de fr. 57,212 82 c^s.

ART. 5.

Les divers crédits qui font l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

